

Régularisation administrative du système d'assainissement de la station d'épuration de Die

Autorisation environnementale au titre de la loi
sur l'Eau



Pièce 1.a. Avis

Table des matières

| | |
|--|----|
| Table des matières | 2 |
| 1. L'avis de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau, Forêts et Espaces Naturels du Pôle Eau) | 3 |
| 2. L'avis de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale de la Drôme) | 7 |
| 3. L'avis de la Commission Locale de l'Eau Rivière Drôme & ses affluents ; | 9 |
| 4. L'avis du préfet et par subdélégation de la responsable du pôle autorité environnementale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes | 11 |

1. L'avis de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau, Forêts et Espaces Naturels du Pôle Eau)



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Pôle Eau

Affaire suivie par Jean-Michel MONNET
téléphone : 04.26.60.81.25
Courriel : ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr

Valence, le **09 FEV. 2024**

Décision de recevabilité d'un dossier d'Autorisation Environnementale Unique (AEU)

Madame le Maire,

Le guichet unique Police de l'Eau a reçu un dossier de demande d'autorisation unique IOTA au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

Projet de régularisation administrative du système d'assainissement de la station d'épuration de DIE

1 – Identification du Maître d'Ouvrage du projet :

- Nom et adresse : Commune de DIE
Hôtel de ville, 7 rue Félix Germain, BP 76, 26150 DIE
- Téléphone : 04.75.21.08.77
- Mail : administration@mairie-die.fr

2 – Identité de la personne responsable du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (Article R123-9 du Code de l'environnement alinéa 1.º) :

- **Nom** : PINAULT
- **Prénom** : Antoine
- **Qualité** : Chef de service Eau et Assainissement
- **Adresse** : idem ci-dessus
- **Téléphone** : Idem ci-dessus
- **Mail** : apinault@mairie-die.fr

Madame le Maire
Hôtel de ville
7 rue Félix Germain - BP 76
26150 DIE

4 place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- **3 – Caractéristiques principales du projet** (Article R123-9 du Code de l'environnement alinéa 1)
 - Le projet consiste en (indiquer N° et intitulé rubriques Loi EAU-Autorisation) :
 - 2.1.1.0 Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales

| | |
|---|---------------------|
| 1 °) Supérieure à 600 kg de DBO5 | Autorisation |
| 2 °) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration |

- **4 – Communes concernées par l'enquête et à consulter au moment de l'enquête par le BEP**
 - commune siège de l'enquête (et explication du choix): **DIE**
 - communes où des permanences sont nécessaires : **aucune**

5 – Références administratives du dossier autorisation environnementale unique :

- À compter du dépôt du dossier :
 - Date de réception du dossier officiel au guichet unique : 30/11/2022
 - Numéro d'enregistrement dans GUNEnv : 0100009894
 - Date de l'accusé réception du dossier **COMPLET** au pétitionnaire : 30/11/22
 - Dossier soumis à Étude d'impact systématique :
 - ~~oui~~
 - non
 - Dossier soumis à examen au K/K (barrer la mention inutile) :
 - ~~non~~
 - oui,
 - si oui, dossier soumis à Étude d'Impact : **non**
 - ~~oui alors enquête publique de 30 jours~~
 - Date saisie **Autorité Environnementale/étude d'impact** : **non concerné**
 - Date de réponse **AE** : **idem**
 - Date de réponse éventuelle du **Maître d'ouvrage** :
 - Date de dépôt par le Maître d'Ouvrage du dossier définitif à mettre à l'enquête : 22/12/2023

6 – Procédures et réglementations mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de ce dossier :

| Procédures | Oui | Non | Observations |
|--|-----|-----|--|
| Dans le cadre de l'Autorisation Environnementale Unique | | | |
| Autorisation au titre de la loi sur l'eau | x | | |
| Autorisation de défrichement | | x | |
| Autorisation spéciale au titre des sites classés | | x | |
| Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés | | x | |
| Absence d'opposition au titre de N2000 | | x | |
| Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles | | x | |
| Évaluation Environnementale dont Étude d'impact, avis de l'AE... | PM | PM | Systematique ou suite à examen au K/K (voir ci-dessus) |

| Procédures | Oui | Non | Observations |
|---|-----|-----|--|
| Dans le cadre de procédures, hors Autorisation Environnementale Unique | | | |
| Déclaration d'intérêt général | | x | |
| Déclaration d'utilité publique DUP | x | | Modification de la DUP de FORAGE DE PONT DES CHAINES par L'ARS |
| Mise en compatibilité du document d'urbanisme dans le cadre de la DUP | | x | |
| Enquête parcelaire | | x | |
| Mise en compatibilité du Document d'urbanisme par une déclaration de projet, lorsqu'une DUP n'est pas requise, au titre du Code de l'urbanisme (Art L153-54 et R153-15 et suivants – Enquête publique de la compétence du Préfet lorsque pétitionnaire ≠CT compétence en matière d'urbanisme) | | x | Date du CR examen conjoint : Date attendue pour la compatibilité : |
| Sur-inondation | | x | |
| Servitudes (D 2014-750 harmonisation autorisations installations hydroélectriques/IOTA) | | x | |
| Permis de construire | | x | |
| Autres réglementations | | | |
| CDPENAF (Art L112-1-1 du code rural : avis obligatoire à joindre au dossier d'enquête en cas de DUP, Compensation agricole, INAO) Pièce non obligatoire dans le cadre de l'AEU | | x | Avis conforme CDPENAF, atteinte substantielle Appellation d'Origine Protégée AOP OUI NON |
| Autres collectivités concernées par le projet A consulter dans le cadre de l'enquête publique | | x | |
| Déclaration de projet (sous forme de délibération) sur l'intérêt général de l'opération projetée, par l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, conformément à l'article L126-1 du Code de l'environnement. | | x | On a eu la confirmation par le PIACL, qu'en l'absence d'étude d'impact, il n'est pas nécessaire que l'organe délibérant de la collectivité se prononce sur l'intérêt général du projet. Or en l'espèce, il n'y a pas d'étude d'impact. |
| CODERST : passage non systématique en Drôme | | x | Si enjeux importants environnementaux ou sociétaux, passage en Coderst. Sinon, le BEP assure l'information du Coderst. Proposition instructeur : simple information du Coderst |

6 bis – Avis obligatoire à fournir :

Pour la procédure AEU, les pièces suivantes devront être jointes au dossier d'enquête :

- Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

• **7 – Autres points à porter à la connaissance du BEP :**

- Date de demande de mise à l'enquête publique par le BEP : **dès que possible**
En cas d'urgence, préciser les raisons de celle-ci :

(Pour rappel : le BEP a en charge l'organisation des enquêtes publiques sur l'ensemble du département de la Drôme et assure le Secrétariat du CODERST. Il est chargé de l'organisation de l'enquête publique jusqu'à la mise à la signature de la décision environnementale et sa notification.)

- Projet en compatibilité avec les documents d'urbanisme : Oui / -Non
- Le projet présente-t-il une **sensibilité particulière**, notamment en matière d'enjeux économiques ou de sécurité des personnes et des biens ? NON
- Autres points à porter à la connaissance du BEP :
Date souhaitée pour l'enquête publique (y compris motivation de la demande)

8 – Conclusions

Je vous informe que ce dossier est jugé recevable et complet au titre de la Loi sur L'eau. Par conséquent, j'émetts un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique qui pourra se dérouler sur la commune de DIE.

Je vous prie d'agréer Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet par subdélégation,
Le Chef du Service Eau,
Forêts et Espaces Naturels


Stéphane ROURE

Copies : BEP/Préfecture

2. L'avis de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale de la Drôme)



La directrice générale

Affaire suivie par :
Corinne CHANTEPÉRDRIX
04 26 20 91 68
Corinne.chanteperdrix@ars.sante.fr

Ref. : 2023 -

PREFECTURE
Bureau des Enquêtes publiques
3 Boulevard Vauban
26 030 VALENCE Cedex 9

Valence, le **29 MARS 2024**

La commune de DIE va installer un filtre planté de roseaux pour traiter les eaux usées du déversoir d'orage dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage du Pont des Chaines de DIE. Ce dispositif contribue à la mise en conformité du système d'assainissement de DIE et à améliorer la qualité physico chimique et bactériologique des eaux rejetées dans la rivière Drôme.

Compte tenu des risques sanitaires liés à ce traitement vis-à-vis du captage en eau potable en cas de non-respect des prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé, mon service a émis un avis favorable au projet sous réserve de la modification préalable de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage du Pont des Chaines afin d'intégrer les nouvelles prescriptions liées aux travaux et à l'exploitation du filtre planté de roseaux.

Considérant que le captage dispose déjà de l'arrêté préfectoral n° 2010 348-0015 du 14 décembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011 133-0013 du 13 mai 2011, le dossier de mise en conformité administrative est soumis à enquête publique en application du Code de la Santé publique.

La consultation des services a débuté le 26 janvier 2024. Les avis sont les suivants :

Commune de Die : avis favorable par délibération jointe au dossier d'enquête publique

- Délibération du conseil municipal du 4 juillet 2023 donnant un avis favorable à la mise à l'enquête publique de la procédure de révision de la DUP et d'autorisation du captage de Chamarges de Die.

DDT Drôme: avis favorable.

- Le guichet unique police de l'eau a indiqué le 9 février 2024 que le dossier est recevable et complet au titre de la loi sur l'eau et il émet un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique.
- Le guichet unique du **service aménagement des Territoires et Risques** a donné un avis favorable le 26 mars 2024.

ARS 26 – Délégation Départementale de la Drôme, le 17 novembre 2023 :

Etant donné que le captage du Pont des Chaines est la seconde ressource en eau destinée à la consommation humaine de DIE, indispensable à la sécurisation de la distribution en eau en cas de problèmes quantitatifs ou qualitatifs observés sur le captage principal (source de Rays), et que la collectivité n'a pas trouvé d'autre implantation possible en dehors du périmètre de protection éloignée

du captage, mon service a souhaité qu'un hydrogéologue agréé rende un avis sur ce projet. Suite à la réalisation d'études hydrogéologiques complémentaires (essais de traçage), M GAUTIER a émis un avis favorable à l'installation de ce traitement dans le PPE du captage du Pont des Chaînes, assorti de prescriptions spécifiques en phase de travaux et en phase d'exploitation du filtre planté de roseaux dans son avis du 30 décembre 2021 complété le 16 octobre 2022.

Compte tenu des risques sanitaires liés à ce traitement en cas de non-respect des prescriptions, mon service a émis un avis favorable au projet sous réserve de la modification préalable de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage du Pont des Chaînes afin d'intégrer les nouvelles prescriptions d'exploitation du captage et d'entretien du filtre planté de roseaux.

Le zonage des périmètres de protection reste inchangé et les servitudes existantes sont maintenues, seules les prescriptions propres aux travaux et au fonctionnement du futur filtre planté de roseaux (FPR) sont ajoutées à l'arrêté préfectoral existant.

Le PPI est situé sur la commune de DIE et appartient à la commune pour la parcelle 113 section cadastrale BE de Die. La commune a pris une délibération le 23 janvier 2024 en vue de l'achat de la parcelle 114 section cadastrale BE.

Le PPR et le PPE concernent uniquement la commune de DIE.

Le filtre planté de roseaux est implanté sur la parcelle AC 140, lieu-dit « Chamarges et Saint-Laurent » située en amont du Pont des Chaînes, entre la route départementale n° 93, la rivière Drôme et le ruisseau de la Comane, affluent de rive droite. Le poste de relevage (PR) et le déversoir d'orage (DO) se situent sur l'extrémité Ouest de la parcelle 000 AC 140, légèrement pentée vers la Drôme. Cette parcelle est la propriété de la commune.

En conséquence, les nouvelles prescriptions concernent la commune de DIE et ne sont pas de nature à donner lieu à indemnisation. Ces nouvelles prescriptions visent à pérenniser la situation sanitaire du captage dans un contexte d'implantation du FPR.

Au titre du Code de la Santé Publique, le dossier mis à jour est complet et recevable.

Le cout estimatif des dépenses a été évalué.

Le dossier est déclaré complet et recevable et peut être soumis à l'enquête publique.

Compte tenu que les périmètres de protection se situent sur la commune de DIE, je propose que le siège de l'enquête se situe sur cette commune.

P/ la Directrice Générale et par délégation,
~~P/ la Directrice Départementale et par délégation,~~
L'Ingénieur du Génie Sanitaire
Chef du Pôle Santé Publique

Julien NEASTA

Copie : Mme le Maire de DIE

3. L'avis de la Commission Locale de l'Eau Rivière Drôme & ses affluents ;



I. Sabatier
pour info
copie JGS
DS

Madame la Préfète
DDT - SEFEN
4 place Laennec
BP 1013
26015 VALENCE Cedex

Dossier suivi par : D. ARNAUD

Objet : Projets de mise en conformité des systèmes d'assainissement de la ville de Die et du crestois (3CPS)

Avis de la CLE du SAGE Drôme

Saillans, le 20 mars 2023

Madame la Préfète,

Vous sollicitez l'avis de la CLE sur les projets de mise en conformité de deux stations d'épuration de notre bassin, d'une part sur la ville de Die, et, d'autre part sur le Crestois (sous maîtrise d'ouvrage de la 3CPS).

Le Bureau de la CLE, réuni le 13 mars 2023, a examiné ces deux projets et souhaite vous faire part de ses observations dans un seul avis commun en réponse aux deux demandes, les enjeux des deux situations se recoupant.

Le Bureau de la CLE tient tout d'abord à souligner que ces deux projets concourent à l'objectif 3A du SAGE en vigueur qui vise à « Atteindre une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ».

En particulier, les travaux projetés pour la mise en conformité de la problématique de déversements des réseaux de collecte et en entrée des stations d'épuration répondent à l'action n°10 « renforcer la politique d'assainissement des communes » qui recommande d'améliorer l'efficacité de la collecte et la surveillance des ouvrages.

Le Bureau de la CLE tient également à rappeler l'objectif 3B « Atteindre la qualité baignade eaux superficielles » qui comprend la disposition de mise en compatibilité n°2 « Disposer d'un système de traitement adapté entre mai et septembre » qui s'applique aux deux projets présentés afin de respecter la qualité baignade de la Drôme.

Après l'exposé fait en séance, le Bureau de la CLE note que les deux projets sont compatibles avec l'objectif de qualité baignade fixé dans le SAGE.

Par ailleurs, le Bureau de la CLE souhaite pointer l'enjeu de mise en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, et en particulier son orientation fondamentale 5B « Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ».

En effet, la Drôme étant classée « milieu aquatique fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation », les deux projets sont concernés par la disposition 5B03 « Réduire les apports en phosphore et en azote [...] ».

Cette mesure rappelle que la concentration en ammonium d'un cours d'eau en bon état est comprise entre 0,1 mg/l et 0,5 mg/l. Elle fixe également la valeur guide de 0,2 mg/l pour la concentration en phosphate.

Or les projets présentés semblent avoir insuffisamment pris en compte cet enjeu dans les process épuratoires à mettre en place.

Enfin, le Bureau de la CLE souhaite attirer votre attention sur la définition du débit de référence pour le calcul de la dilution des rejets qui permet l'identification des objectifs de qualité des effluents après traitement.

En effet, c'est le débit mensuel quinquennal sec calculé sur la base des chroniques passées de débits qui sert de référence.

Or, les travaux de la prospective SAGE Drôme 2050 appellent à la plus grande prudence quant aux évolutions des débits à venir, les projections évaluant une baisse de près de 30% des débits d'étiage.

Aussi, au regard de ce qui précède, le Bureau de la CLE **émet un avis favorable** aux deux projets :

- **sous réserve que soient levées les incompatibilités au SDAGE** en ce qui concerne les objectifs de concentration dans le milieu pour les paramètres azote et phosphore ;
- **assorti des recommandations de mise en place d'un suivi régulier de l'impact des systèmes de traitement sur le milieu naturel** (1 analyse / mois sur la période mai-septembre *a minima*, en amont et en aval du rejet), **de présentation d'un bilan de ce suivi chaque année à la CLE**, et de **rédaction d'une clause de revoyure dans les actes administratifs** afin de réajuster, le cas échéant, les dispositifs de traitement en cas de non respect du SDAGE.

Vous remerciant de votre confiance, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la CLE,
Pierre LESPETS

4. L'avis du préfet et par subdélégation de la responsable du pôle autorité environnementale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes



Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation administrative et mise en conformité du
système d'assainissement de la station d'épuration »
sur la commune de Die
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3374

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3374, déposée complète par la commune de Die représentée par Madame le Maire Isabelle BIZOUARD le 29 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation administrative et la mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Die (Drôme) d'une capacité de traitement de 32 300 équivalents habitants, avec un linéaire de réseau unitaire de 30 kilomètres, 6 postes de refoulement et 17 déversoirs d'orage ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

– mise en place d'un stockage (filtre planté de roseaux avec infiltration en période estivale ou sans infiltration en période hivernale) au niveau du poste de refoulement du Pont des Chaînes en amont immédiat de la station d'épuration pour limiter l'impact sur la Drôme en cas de trop plein avec :

- un poste d'injection comprenant 3 pompes d'une capacité de 50 m³/h ;
- une zone de filtration de 1 050 m² ;
- une zone d'infiltration de 2 × 475 m² ;
- la réhabilitation du poste de refoulement existant à cet endroit ;

– mise en place, au niveau du poste de relevage de Chandillon, d'un filtre planté de roseaux permettant de stocker et de traiter les eaux du déversoir d'orage et d'une infiltration en place avec :

- un volume utile de 1 550 m³ ;
- un poste de refoulement de 2 × 65 m³/h pour rejet dans le réseau existant ;
- un local technique de désodorisation et de contrôle-commande ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

24.a : Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que les travaux sont situés sur le périmètre de protection du captage d'eau pour la consommation humaine du Pont des Chaînes ;

Considérant que les travaux au niveau du poste de refoulement du Pont des Chaînes seront réalisés à proximité des périmètres de protection immédiat et rapproché du captage ;

Considérant qu'une étude a été réalisée dans le cadre d'un avant-projet pour la prise en compte de ces périmètres de protection de captage et les travaux seront réalisés en concertation avec l'ARS ;

Considérant que les travaux objet du projet participeront à améliorer la qualité de l'eau de la rivière Drôme, en particulier au niveau des deux points de baignades situés sur la commune de Die ;

Considérant que le périmètre des travaux n'est concerné par aucun périmètre réglementaire de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols ou encore le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation administrative et mise en conformité du système d'assainissement de la station d'épuration, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3374 présenté par la commune de Die représentée par Madame le Maire Isabelle BIZOUARD, concernant la commune de Die (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 octobre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03